



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du: \_\_\_\_\_  
Votre référence: \_\_\_\_\_

Notre référence: **0000148/004**  
Date: \_\_\_\_\_

Annexe(s): \_\_\_\_\_

Téléphone: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

Rütgers Organics GmbH  
Oppauer Strasse 43  
D-68305 Mannheim  
Duitsland

**Objet:** Votre demande de renouvellement d'autorisation pour le produit Basilit PCX-2

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Basilit PCX-2. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

L'étiquetage doit répondre aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché, rendu applicable aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002. Sur base de l'examen de l'information communiquée, il se trouve que l'étiquetage du produit ne doit pas être modifié.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 496B (renouv adm avec mod étiquetage).doc		
Personne de contact: d	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(renouvellement)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 18/08/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Basilit PCX-2** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Rütgers Organics GmbH  
Oppauer Strasse 43  
D-68305 Mannheim  
Duitsland  
numéro de téléphone : 0049/621.7654.309 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Basilit PCX-2
- Numéro d'autorisation: 496B
- But visé par l'emploi du produit: Insecticide et fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution émulsifiable
- Teneur et indication de chaque principe actif:

propiconazole (CAS 60207-90-1) : 45 g/l  
cyperméthrine (CAS 52315-07-8) : 5 g/l



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 Exclusivement autorisé comme insecticide et fongicide pour le traitement curatif ou préventif des boiseries intérieures ou extérieures par des utilisateurs professionnels.

- Date limite d'utilisation : ../../.. (date de fabrication + 2 ans)

- Autres indications :

Xi	Irritant (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 37	Porter des gants appropriés
S 57	Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant
S 60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux

Note: l'étiquetage N,R50/53 a été attribué sur base de la valeur LC50 *Daphnie* pour la substance active cyperméthrine de 0,15 µg/l. La directive 2006/8/CE prévoit que, dans ce cas, N, R50/53 doit être apposée sur une préparation qui contient une substance active avec N, R50/53 dans une concentration égale ou supérieure à 0,025%. Les préparations mises sur le marché devront porter l'étiquetage N, R50/53, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'AR modifiant l'AR du 11/1/1993 en vue de la transposition de la directive 2006/8/CE.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Méthodes d'application :

Classe de risque 2 : par aspersion et trempage court (imprégnation double autoclave)

Classe de risque 3 : trempage, imprégnation double autoclave

Dosage recommandé :

Aspersion :

absorption : 3,6 g/m<sup>2</sup> surface de bois

dilution : 1 + 19 (5 % solution)

Trempage :

absorption : 3,6 g/m<sup>2</sup> surface de bois ou 1,8 kg/m<sup>3</sup> bois

dilution : 1 + 28 (3,5 % solution)

Imprégnation double autoclave :

absorption : 1,8 kg/m<sup>3</sup> bois

dilution : 1 + 48 (2 % solution)



Pour le traitement curatif du bois (lutte contre les attaques d'insectes) :

50 – 60 g PCX-2/m<sup>2</sup> bois ou 300 g/m<sup>3</sup> d'une solution 1 + 5 diluable à l'eau

Pour le traitement curatif des champignons :

150 – 180 g PCX-2/m<sup>2</sup>

Pour les autres usages curatifs : voir la fiche technique

Application par aspersion, trempage court et en autoclave, dans des stations industrielles agréées selon les spécifications de l'Agrément Technique. Pendant la période de fixation (24 heures), protéger le bois traité de la pluie et de la neige.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit est réservé aux utilisateurs professionnels.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant

N : Dangereux pour l'environnement  
pas classé

Bruxelles, autorisé le 13/05/1996  
modifié et transféré le 07/03/2003  
prolongé le 25/02/2004 et le 07/06/2005  
renouvelé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.